

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2955/2022

ATAS/1159/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 décembre 2022

5^{ème} Chambre

En la cause

A _____, sise _____, LUCERNE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 15 juillet 2022 ;

Vu le recours d'A_____ SA (ci-après : A_____ ou la recourante) ;

Vu la réponse de l'OAI concluant au rejet du recours ;

Attendu que par courrier du 15 décembre 2022, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait le recours susmentionné et l'a priée de bien vouloir rayer la cause du rôle ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'au vu des circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument.

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le